Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt

Nîmes, le 10 mai 2019

Acte administratif n°30-2019-

ARRETE N°DDTM-SEF-2019-0163

fixant le plan de chasse départemental grand gibier
pour la campagne 2019-2020

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2019-03-12-012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29/04/2019 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 15/04/2019 au 05/05/2019 inclus,

Considérant que le Plan de Chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

ARRETE

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2019-2020 :

	CHEVREUIL*	CERF**	MOUFLON***	DAIM****
MINIMUM	1878	118	35	67
MAXIMUM	2817	177	53	100

* dont 2 chevreuils en enclos
**dont 25 cerfs en enclos
***dont 28 mouflons en enclos
****dont 85 daims en enclos

Article 2 :

L'arrêté n° DDTM-SEF-2018-0214 du 9 mai 2018, enregistré sur le recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2018-05-09-005 est abrogé.

Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Patrick ALIMI

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr